



Commune de
FONTENAY LE VICOMTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.1

Annexes sanitaire
Notice

Version approuvée en Conseil Municipal du 06 février 2020





Sommaire

1. Gestion de l'eau potable.....	4
2. Assainissement.....	9
3. La gestion des déchets	14



1. Gestion de l'eau potable

Sources : - Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France – Qualité de l'eau distribuée à Fontenay-le-Vicomte : synthèse de l'année 2017 ;

- Rapport annuel 2017 du délégataire, VEOLIA, Syndicat intercommunal des eaux entre Remarde et Ecole (ex SIE Champcueil et environs).

La commune a transféré la compétence en matière d'eau potable au Syndicat des eaux de Champcueil et environs (SIECE) qui a fusionné en 2014 avec le Syndicat des eaux de la région du Hurepoix (SIERH). La fusion de ces deux syndicats a abouti à la création du Syndicat intercommunal des eaux Entre Rémarde et École (SIERE).

Le service de distribution de l'eau potable est assuré par VEOLIA, par contrat d'affermage. Le contrat a débuté en 2009 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'en janvier 2021.

Le périmètre du service porte sur l'ensemble des communes suivantes : Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Mondeville, Nainville-les-Roches ; ce qui correspond au périmètre de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE). Le SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau) assure désormais le suivi technique et financier de ce contrat de délégation de service public, qui regroupe la production et la distribution de l'eau potable sur ces communes (SIECE repris en 2014 par le SIARCE).

La distribution de l'eau potable sur ce secteur est assurée par un achat d'eau à la Société des Eaux de l'Essonne (via Mennecy), et au syndicat des Eaux de la Région de l'Hurepoix. L'eau distribuée provient du forage Champcueil 3, sollicitant la nappe des Calcaires de Champigny, et bénéficiant d'un traitement au chlore gazeux.

5 réservoirs ou châteaux d'eau permettent par ailleurs le stockage de l'eau, représentant une capacité totale de 1 650 m³.

- Les chiffres du réseau de distribution du périmètre du service :

	2016	2017
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	82 km	83 km
Nombre de branchements	2 526	2 553
Nombre de compteurs	2 535	2 598
Nombre de fuites réparées	17	23



- Les chiffres de la production/distribution du périmètre du service :

	2016	2017
Volume prélevé	81 837 m ³	32 689 m ³
Volume produit (en m³)	81 837 m ³	32 689 m ³
Volume acheté à d'autres services (en m³)	277 130 m ³	340 007 m ³
Volume mis en distribution (m³)	358 967 m ³	372 696 m ³
Volume vendu (en m³)	287 269 m ³	358 054 m ³
<i>Dont abonnés domestiques</i>	276 056 m ³	310 718 m ³

- Les usagers du périmètre du service :

	2016	2017
Nombre total d'abonnés (clients)	2 482	2 526
<i>Dont abonnés domestiques</i>	2 481	2 525
<i>Dont abonnés non domestiques</i>	1	1
<i>Abonnés autres services d'eau potable</i>	/	/
Consommation moyenne	109 L/hab/j	109 L/hab/j
Consommation individuelle unitaire	108 m ³ /abonné/an	118 m ³ /abonné/an

- Les indicateurs de performance du périmètre du service :

	2016	2017
Rendement du réseau	82,3%	96,6 %
Indice linéaire des pertes en réseaux (en m³/jour/km)	2,11	0,42
Avancement de la protection de la ressource en eau ⁽¹⁾	60%	60 %

⁽¹⁾ Arrêté préfectoral.

- La qualité de l'eau produite :

La synthèse de l'année 2017 sur la qualité de l'eau distribuée à Fontenay-le-Vicomte réalisée par l'ARS d'Ile-de-France est présentée en page suivante.



	Critères	Valeurs réglementaires et résultats des prélèvements de l'eau distribuée à Fontenay-le-Vicomte
Bactériologie	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Eau de bonne qualité bactériologique. Tous les contrôles sont conformes. Nombre de contrôles : 28
Nitrates	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.	Eau de bonne qualité Moyenne : 4,7 mg/L Maximum : 17,1 mg/L Nombre de contrôles : 5
Dureté	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre. La dureté s'exprime en degré français(°F).	Eau moyennement calcaire. Moyenne : 26,5 °F Maximum : 27,5 °F Nombre de contrôles : 5
Fluor	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau et le sol. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.	Eau de bonne qualité Moyenne : 0,88 mg/L ; Maximum : 1,22 mg/L Nombre de contrôles : 2
Pesticides	Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	Eau de bonne qualité Moyenne la plus élevée : 0,003 µg/L Molécule à l'origine du maximum : Anthraquinone(pesticide) Nombre de contrôles : 2
Sélénium	Le sélénium est présent naturellement dans le sol et dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu chargée, l'usage de compléments alimentaires peut vous être recommandé par un professionnel de santé. Limite de qualité : ne pas dépasser 10 µg/L.	Eau conforme à la limite de qualité Contenant du sélénium Moyenne : 1,8 µg/L Maximum : 5,0 µg/L Nombre de contrôles : 8

En conclusion, l'eau distribuée en 2017 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.



Incidences du PLU sur les ressources en eau potable

▪ Incidences sur le territoire

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance de la nappe des Calcaires de Champigny (dans laquelle capte le forage Champcueil qui alimente en eau potable le territoire de Fontenay-le-Vicomte).

Toutefois, l'évolution de l'urbanisation au sein de l'urbanisation existante permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines. Toutefois, il est à souligner que la commune de Fontenay-le-Vicomte ne possède aucun captage d'alimentation en eau potable sur son territoire, ni de périmètre de protection de captage, ce qui limite de fait les risques sanitaires.

▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le projet de territoire de la commune intègre la problématique de la protection de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif « *Préserver les ressources et limiter les rejets polluants* » de l'axe 4 du PADD met en exergue la nécessité de « *gérer la ressource en eau et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales* », avant tout en limitant l'imperméabilisation dans les projets de construction, en privilégiant des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration quand cela est possible, ainsi qu'en incitant à la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage notamment.

R - Réduction

Le règlement prévoit les modalités de préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Le règlement précise ainsi, pour la gestion des eaux usées que « *Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées.*

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation des eaux usées, même pré-traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé à la charge du pétitionnaire ».



Concernant les eaux pluviales, le PLU met en évidence pour les différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.*

Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.).

Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltrées peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha (pluie de période de retour de 20 ans), conformément au SAGE. Les débits de rejet exprimés en L/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée.

En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

À noter :

Depuis le 1er janvier 2017, la loi de transition énergétique pour la croissance verte interdit l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques (communes, départements, régions, État, établissements publics). Ces dispositions œuvrent ainsi en faveur de la protection du cadre hydrogéologique par la limitation des intrants chimiques.



2. Assainissement

Sources : RPQS 2017 du service public d'assainissement – SIARCE ; règlement du service public d'assainissement collectif « eaux usées et eaux pluviales » du SIARCE 2015.

La gestion de l'assainissement à Fontenay-le-Vicomte est assurée à travers un contrat de délégation de service public, géré par le SIARCE. L'exploitation du service d'assainissement collectif s'effectue principalement au travers de contrats de délégation de service public, tandis que le service d'assainissement non collectif est géré par les services du SIARCE.

Le bassin de collecte « Exona » porte sur les communes suivantes : Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Echarcon, Mennecey, Ormoy, Villabé, Lisses, Saintry-sur-Seine, Corbeil-Essonnes, Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray. Le délégataire de la compétence assainissement collectif des eaux usées est la Société des Eaux de l'Essonne ; la fin du contrat est fixée à fin 2021.

Le contrat « EXONA » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées à la station d'épuration « Exona » située à Evry, ainsi que la collecte des eaux pluviales de 7 communes, dont Fontenay-le-Vicomte. Il comprend également la gestion du service d'assainissement non collectif.

Le réseau de collecte des eaux usées de Fontenay-le-Vicomte est de type séparatif. Il est constitué d'environ 5 km de collecteurs.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué d'environ 6 km de collecteurs. Il comporte plusieurs équipements de gestion (bassins de rétention, chambres à sables, déshuileurs) avant rejet dans l'Essonne via les marais de Fontenay.

- Linéaire, patrimoine et desserte :

	2016	2017
Linéaire du réseau d'eaux usées (km)	204	206
Linéaire du réseau d'eaux pluviales (km)	211	215
Taux de desserte	98 %	98 %
Nombre de stations de pompage	58	59

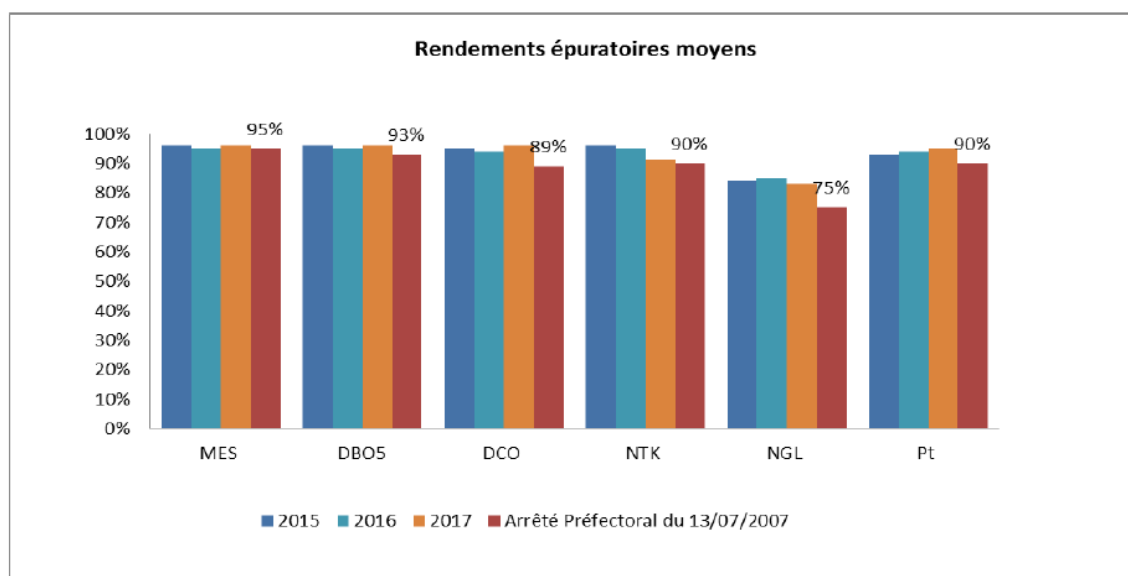
- Caractéristiques de la station d'épuration EXONA :

	2016	2017
Capacité (équivalent habitant)	96 000	
Volume nominal (m ³ /j)	15 620	
Procédé	Boues activées	
Exutoire	Seine	
Quantité de boue issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche)	1731	1764
Compostage (en T)	4 117	4 440



La qualité en sortie de la station d'épuration est conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'exploitation du 13 juillet 2007.

Conformité de la station d'épuration – rendement épuratoire						
	Prescriptions arrêté 21/07/2015	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/07/07	Rendements moyens 2017	Nombre de dépassements	Nb valeurs rédhitoires	Conformité
DBO ₅	80%	93%	96%	1	0	100%
DCO	75%	89%	96%	0	0	100%
MES	90%	95%	96%	5	0	100%
NTK	/	90%	91%	0	0	100%
NGL	70%	75%	83%	3	0	100%
P _{total}	80%	90%	95%	0	0	100%



Source : RPQS 2017 du service public d'assainissement – SIARCE

Compte tenu des conditions de fonctionnement de la station (surcharges hydrauliques et charges polluantes importantes en carbone et azote), la qualité moyenne des rejets reste satisfaisante. Les paramètres azotés sont les plus sensibles et impactés par ses conditions de fonctionnement.

Le SIARCE envisage pour 2019 d'étendre la capacité à 110 000 EH.

Les habitations non desservies par un réseau collectif doivent posséder un assainissement autonome (fosse septique, dispositif d'épandage souterrain, etc.). Une vingtaine d'habitations de la commune de Fontenay-le-Vicomte sont en assainissement non collectif.



La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SPANC contrôle la conception, l'implantation et la réalisation de tout dispositif neuf d'Assainissement Non Collectif (ANC) et réalise le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes. Il peut prendre en charge l'entretien des installations d'ANC et a l'obligation d'effectuer un diagnostic au plus tard le 31 décembre 2012. Au 1er janvier 2018, le SIARCE exerce la compétence ANC pour 29 communes, dont Fontenay-le-Vicomte.

Le règlement du service public d'assainissement collectif « eaux usées et eaux pluviales » du SIARCE, adopté par délibération du 5 mars 2015 encadre la gestion des eaux pluviales. A noter que le SIARCE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux sera la règle générale (solutions permettant la limitation des débits, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau).

Seul l'excès de ruissellement peut être évacué au réseau pluvial, si celui-ci existe et que le réseau et le cours d'eau possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement afin de garantir leur efficacité.

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions.

A noter que les eaux issues du ruissellement sur les voiries privées et les parkings extérieurs doivent être traitées pour éviter tout impact sur le milieu récepteur.

Les nouvelles constructions nécessitent une étude hydraulique et des tests d'infiltration des sols à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction (cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir, permis d'aménager et permis de construire). Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

Incidences du PLU sur l'assainissement

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- Incidences sur le territoire

L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station EXONA de l'agglomération de Corbeil-Essonnes, pour laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) envisage, en 2019, d'étendre la capacité nominale à 110 000 EH, lui conférant ainsi une réserve de capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires de la commune de Fontenay-le-Vicomte.



- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Le règlement des différentes zones précise, à l'article 9, que « *Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées.*

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation des eaux usées, même pré-traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé à la charge du pétitionnaire. ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Incidences sur le territoire

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire communal du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement l'Essonne et ses marais ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris visant à imposer une part prédéfinie d'espaces végétalisés sur ces sites, viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. article 6 des différentes zones urbaines).

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Comme évoqué précédemment, l'article 6 des différentes zones urbanisées de la commune précise la part devant être aménagée en espaces végétalisés sur les terrains (coefficient d'espaces végétalisés).

R - Réduction

Le règlement du PLU de Fontenay-le-Vicomte met en évidence pour les différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.*

Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.)

Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltrées peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation



du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha (pluie de période de retour de 20 ans), conformément au SAGE. Les débits de rejet exprimés en L/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée.

En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit.

Pour toutes les opérations d'aménagement d'ensemble, les réseaux d'assainissement créés doivent être en mode séparatif. Les opérations doivent faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les eaux pluviales issues des voiries, parkings, etc., suivant l'analyse au cas par cas, par le service public compétent, pourront faire l'objet d'un traitement spécifique, avant leur rejet dans le réseau public.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales des activités non domestiques est subordonné à une autorisation de déversement éventuellement assortie d'un arrêté et/ou d'une convention, conformément au code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire doit se référer au règlement du service public d'assainissement collectif « eaux usées et eaux pluviales ».

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs L'Orme/Saint-Rémi et Château/Poirier Saint-Rémi précisent que : « *la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles* ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques



3. La gestion des déchets

Sources : - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2017, Communauté de Communes Val d'Essonne ;

- Rapport d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service public SIREDOM 2017.

La collecte des déchets

Suite à une délibération du Conseil communautaire en 2005, et aux délibérations des communes adhérentes, la Communauté de Communes du Val d'Essonne s'est vu transférer la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » depuis le 1^{er} janvier 2006. Cette compétence couvre l'ensemble de l'activité de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En 2019, la collecte des déchets ménagers à Fontenay-le-Vicomte s'effectue selon la fréquence suivante :

- Une fois par semaine, le mercredi après-midi pour les ordures ménagères ;
- Une fois par semaine, le jeudi matin pour les emballages et le papier ;
- Selon le calendrier, le lundi matin pour les déchets végétaux ;
- Les vêtements (Ecotextile et Le Relais), le verre, les piles, le papier, les journaux et les magazines sont collectés en bornes d'apport volontaire ;
- Les encombrants sont enlevés uniquement sur demande.

Les tonnages de déchets collectés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne sont présentés dans le tableau suivant :

Tonnages globaux pour l'année 2017 des différents flux collectés par la CCVE (Source : RPQS 2017 CCVE)

FLUX DE DECHETS COLLECTES	TONNAGES 2016		TONNAGES 2017		TOTAL DES DECHETS QUOTIDIENS en Kg / Hab.	
	Tonne	Kg / Hab.	Tonne	Kg/Hab.	2016	2017
	57 756 hab		57 756 hab.			
Ordures ménagères (OMAR)	9 890,8	171,3	9 601,4	166,2	206,6	202,4
Biflux	2 040,9	35,3	2 090,2	36,2		
Journaux / magazines PAV	226,4	3,9	187,5	3,2		
Verre (PàP) (5 communes)	473,6	8,2	447,1	7,7		
Verre (PAV)	855,82*	14,8	0 *	0		
Déchets végétaux	1 228,3	21,3	1 032,9	17,9		
Encombrants	180,8	3,1	147,4	2,6		
Total	14 830,6	268,3	14 837,0	256,9		

* Aucun tonnage transmis par le SIREDOM sur 2017



Depuis 2008, la production des ordures ménagères résiduelles par habitant baisse régulièrement grâce aux efforts de chacun. Avec la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères dite Incitative (REOMi) depuis le 1^{er} janvier 2012, la collecte en biflux, l'extension des consignes de tri et l'essor des composteurs individuels, il est observé une diminution continue de la quantité des ordures ménagères collectées : entre 2008 et 2017, une diminution de 115 kg/hab est observée (41 %).

Le biflux correspond aux emballages, papiers, journaux, magazines collectés en porte-à-porte. En 2017, le tonnage en biflux collecté par habitant s'élevait à 36 kg. On constate une augmentation de 1,96% du tonnage de biflux collectés en 2017 par rapport à 2016 justifiée par l'évolution des consignes de tri.

En 2016, 19,7 kg de verre ont été collecté par habitant en porte-à-porte (17,8 kg en 2017), et 14,8 kg en Points d'Apport Volontaires (informations non disponibles pour 2017).

En ce qui concerne la collecte des déchets végétaux, 17,2 kg/ habitant ont été collectés en 2017, pour 21,3 kg/habitant en 2016, soit une diminution de 19 %. La baisse enregistrée peut-être expliquée par la hausse du tonnage apporté en déchèterie. La vente des composteurs peut être également un facteur de diminution de déchets verts collectés en porte à porte ; en effet il est à noter que ce sont 12 032 composteurs qui ont été commandés et distribués depuis 2006 sur le territoire de la CCVE dont 861 sur l'année 2017 soit 7,16% de la totalité des composteurs distribués.

Fontenay-le-Vicomte n'accueille pas de déchèterie sur son territoire. Les déchèteries les plus proches se situent dans les communes suivantes : Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Grand.

Le traitement des déchets

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) :

Mode de valorisation des déchets collectés (Source : RPQS 2016 CCVE)

FLUX DE DECHETS COLLECTES	MODE DE VALORISATION
Ordures ménagères (OMAR)	Valorisation énergétique +++
Déchets végétaux	Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) + Traitement biologique ⇒ Compostage
Encombrants Déchets végétaux non valorisables	opération de pré-tri ⇒ CSDU
Déchets des services techniques	Centre de traitement spécialisé
Emballages Journaux / magazines Verre	Centre de Tri

- Valorisation Energétique
- Valorisation Matière



Le SIREDOM dessert 129 communes, soit environ 826 224 habitants. Les équipements utilisés en 2018 par le SIREDOM pour le traitement des déchets sont présentés ci-dessous :



Territoire et équipements du SIREDOM en 2018 (Source : site internet du SIREDOM)



Les caractéristiques et la localisation des unités de traitement des déchets présentes sur le territoire du SIREDOM sont détaillées ci-dessous :

UNITÉ DE TRAITEMENT / MODE DE VALORISATION	DÉCHETS CONCERNÉS													
	Ordures Ménagères Résiduelles	Recyclables Secs	Déchets Végétaux	Encombrants	Déchets des Services Techniques	Tout Venant Valorisable	Tout Venant Enfouissable	Gravats et Inertes	Ferrailles	Déchets d'Équipement Électrique et Electronique	Déchets Diffus Spécifiques	Piatres	Pneux	Déchets d'Éléments d'Amueblement
Ecosite Sud Essonne / Centre de transfert	✓	✓												
Centre de tri de Vert le Grand / CITD / Tri		✓												
Centre de tri DAE de Vert le Grand / SEMAVAL / Tri				✓		✓			✓				✓	✓
Plateforme de Vert le Grand / SEMAVERT / Compostage			✓											
Plateforme de Moigny-sur-Ecole / Compost du Gatinais / Compostage			✓											
Plateforme de Boissy-le-Sec / Compost Sud Essonne / Compostage			✓											
Plateforme de Saclay / Compomar / Compostage			✓											
Centre des Terres Polluées de Vert le Grand / Biogénie / Traitement					✓									
Plateforme des déchets du BTP / Vert le Grand / SEMATERRE / Tri								✓				✓		
Démantèlement et Recyclage / ECOLOGIC / Tri									✓					
Traitement des Pneumatiques / ALIAPUR / Tri													✓	
Unité de Valorisation énergétique de Vert le Grand / CITD / Incinération avec récupération d'énergie	✓													
Centre de Stockage et de Tri / TRIADIS SECHE / Enfouissement											✓			
Centre de Stockage des Déchets Ultimes / SEMAVERT / Enfouissement	✓				✓	✓	✓	✓				✓		

Localisations des unités de traitement des déchets (Source : RPQS 2017 SIREDOM)



Incidences du PLU sur la gestion des déchets

- Incidences sur le territoire

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, bureaux, artisanat) sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités à collecter sur la commune et à traiter.

La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Le PADD incite, à l'axe 4 « Favoriser des pratiques environnementales vertueuses » à « optimiser et valoriser les déchets », en valorisant notamment les déchets verts et biodégradables, en facilitant le tri sélectif, et en incitant à l'enfouissement des conteneurs des déchets.

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sur la commune sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques